RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
et de la souveraineté alimentaire

Arrêté

portant modification de l'aménagement de la forêt domaniale de BREUIL-CHENUE (NIEVRE) affectée par la crise due aux attaques de scolytes et par les effets des sécheresses successives en 2018, 2019 et 2020.

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Vu les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D2125,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, en date du 2 juillet 2004, relatif à la définition des coupes réglées ;

Vu la directive régionale d'aménagement de la région Bourgogne, arrêtée en date du 05 décembre 2011 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 20 juin 2017, portant approbation de l'aménagement de la FD de BREUIL-CHENUE pour la période 2016-2030 ;

Sur la proposition de la directrice générale de l'Office national des forêts,

Arrête :

Article 1

La forêt domaniale de de BREUIL-CHENUE (NIEVRE) fait partie des nombreuses forêts de la région BOURGOGNE – FRANCHE COMTE affectées par les dépérissements des peuplements d'épicéas dus aux attaques de scolytes et par les effets des sécheresses successives de 2018, 2019 et 2020 sur d'autres essences.

C'est pourquoi l'aménagement de la FD de BREUIL-CHENUE pour la période 2016 – 2030 est modifié dans les conditions définies par les articles suivants, à compter du 1er janvier 2021.

Article 2

Les objectifs de gestion de l'aménagement définis pour la période 2016-2030 sont maintenus, hormis en ce qui concerne le choix des essences-objectif dans le groupe de régénération et dans les parcelles des autres groupes de gestion pour lesquelles les coupes sanitaires ont abouti à une

mise en régénération de fait, lorsque l'essence-objectif prévue par l'aménagement en cours est une essence fortement affectée par les attaques de scolytes et par les dépérissements liés aux sécheresses.

Les essences ainsi affectées par les crises en cours sur la forêt sont :

- L'épicéa
- Le sapin pectiné
- Le hêtre

Lorsque, dans les unités de gestion ouvertes à la régénération - par décision de l'aménagement ou par suite du dépérissement - l'essence-objectif initialement prévue ne peut pas être maintenue en raison des risques liés aux crises ci-dessus et, plus généralement, aux changements climatiques en cours, elle pourra être remplacée :

- Prioritairement par des essences citées comme essences-objectif principales ou secondaires par la Directive régionale d'aménagement pour l'unité stationnelle dont relève l'unité de gestion concernée, en tenant compte des plus récentes évolutions des connaissances sur la sensibilité de ces essences aux changements climatiques en cours ;
- Par des essences non citées par la Directive régionale d'aménagement pour l'unité stationnelle dont relève l'unité de gestion concernée, dans le cadre de la gestion courante. Ces essences sont alors choisies parmi les essences citées par l'arrêté régional réglementant les matériels forestiers de reproduction utilisables dans le cadre des aides publiques forestières sur le territoire d'application de la Directive régionale d'aménagement ;
- Par des essences ne relevant pas des catégories ci-dessus, dans le cadre d'une expérimentation suivie dans le temps :
  - Soit, sous forme de tests en gestion réalisés en lien avec les organismes publics de recherche forestière prévus à l'article L152-1 du code forestier, notamment pour le choix d'essences durablement adaptées et non invasives ;
  - Soit, sous forme de dispositifs expérimentaux suivis par des organismes publics de recherche forestière prévus à l'article L152-1 du code forestier.

Article 3

La structuration actuelle de la forêt en groupes de gestion est maintenue.

Les coupes initialement prévues par l'aménagement au sein des groupes de régénération, mais non encore réalisées, seront effectuées sous réserve de l'appréciation du gestionnaire sur :

- L'urgence de la réalisation de ces régénérations au regard de la durée de survie estimée des semenciers et de l'existence d'une régénération installée et viable ;
- L'impact des régénérations ouvertes par suite des dépérissements sur la proportion globale des peuplements ouverts en régénération au sein de la totalité des peuplements de la forêt ;
- L'impact des récoltes induites par les dépérissements sur le marché du bois et l'approvisionnement durable de la filière aval, dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts ;
- La capacité à assurer les plantations nécessaires à l'installation d'une nouvelle essence-objectif lorsque l'essence en place n'est pas retenue comme essence objectif, dans le

cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts.

Les coupes au sein des autres groupes faisant l'objet d'une sylviculture de production ligneuse seront poursuivies selon les durées de rotation actées pour chaque groupe ; cependant, ces rotations pourront être modulées au vu de l'impact sur le marché du bois de l'afflux des produits accidentels liés aux crises en cours, selon les modalités suivantes :

- Dans les zones où l'évolution des dépérissements est lente, la récolte progressive des bois dépérissants aura lieu à l'occasion des passages en coupe prévus, dont la périodicité sera modulée selon les règles habituelles fixées par l'arrêté ministériel du 2 juillet 2004 relatif à la définition des coupes réglées ;
- Dans les zones où les dépérissements sont les plus évolutifs, les rotations pourront être raccourcies autant que nécessaire pour permettre la récolte des bois dépérissants ou montrant des signes d'un dépérissement prochain, avant la perte de leur valeur commerciale ;
- Dans les zones où la récolte des bois dépérissants aura conduit à une mise en régénération de fait, le classement en groupe de gestion ne sera pas immédiatement modifié. Cependant, les travaux nécessaires à la bonne venue de la régénération naturelle ou à la plantation d'une nouvelle essence-objectif seront mis en œuvre autant que de besoin, en application des guides de sylviculture adaptés à l'essence objectif choisie. Dans ce cas, lorsque l'essence en place n'est pas retenue comme essence-objectif, la capacité à assurer les plantations nécessaires à l'installation d'une nouvelle essence-objectif sera appréciée dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts.

Toutes les mesures contribuant au rétablissement rapide ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements, la pression du gibier étant de nature à limiter très fortement la résilience des peuplements en empêchant l'installation des essences objectifs résistantes aux crises actuelles et aux changements climatiques en cours.

Article 4

L'aménagement ainsi modifié fera l'objet d'un bilan d'application au plus tard, dans un délai de 5 ans après la date de signature du présent arrêté. Le cas échéant, les modalités de gestion ci-dessus seront alors révisées pour mieux les adapter à la situation constatée par ce bilan en bénéficiant alors de l'évolution des connaissances sur les facteurs de cette crise et sur leurs impacts.

Article 5

Le directeur général de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et la directrice générale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

Fait le 13 JUIN 2023

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,
Pour le ministre, et par délégation :

Pour le Ministre et par délégation
l'ingénieur en chef des ponts,
des eaux et des forêts

Sylvain REALLON